

**ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**Portant autorisation d'occupation du**  
**domaine public au niveau de :**  
**N°4, avenue de Saint Léon**  
**sur la commune de Nailloux**

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

**Vu** le code de la route, et notamment l'article R417-10 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R-610.5 ;

**Considérant** la demande en date du 13/02/2023 formulée par la société BARDE SUD OUEST, mandaté par le SDEHG, sise 3 chemin de Trégan, Nailloux (31560), sollicitant l'autorisation de l'occupation du domaine public au niveau du n°4 avenue de Saint Léon sur la commune de Nailloux pour des travaux de réfection en béton balayé sur trottoir ;

**Considérant** que ces travaux nécessitent la limitation de la vitesse et l'interdiction de stationner durant la période des travaux fixée par le présent arrêté ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures sécuritaires pour les usagers et des ouvriers afin de permettre la réalisation de ce chantier ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le jeudi 16 février 2023 inclus, pour une durée de 30 jours, la société BARDE SUD OUEST est autorisée à occuper le domaine public au n°4 avenue de Saint Léon pour des travaux de pose d'un mât et d'un coffret.

**Article 2 :** A partir du jeudi 13 février 2023, 6h, pendant toute la durée des travaux, le stationnement sera interdit le long du chantier. La vitesse sera réduite à 30 km/h. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La société BARDE SUD OUEST devra se conformer aux règlements généraux sur la voirie et entre autres aux conditions suivantes :  
Les pétitionnaires devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des

automobilistes et des piétons pendant la durée des travaux à savoir :

- Protection des véhicules.
- Protection des piétons.

Toutes dispositions doivent être prévues pour assurer la libre circulation en toute sécurité des piétons pendant les travaux conformément au décret N°99-756 du 31 août 1999.

**Article 4 :** La signalisation temporaire modifiant la circulation des piétons sera mise en place par les soins de la société BARDE SUD OUEST de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire). Approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 6 :**

- a. Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.
- b. Toutes détériorations faites au domaine public seront réparées par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Nailloux.
- c. La chaussée devra régulièrement être nettoyée.

**Article 7 :** En prévision de modifications éventuelles, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux aura le droit de prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

**Article 9 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux, le demandeur, le Policier Municipal, le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 15 février 2023.

Par délégation du maire  
L'adjoint délégué à l'urbanisme,  
Pierre MARTY

